

## Bulletin d'information DRH

Le présent bulletin a pour objet de rappeler les évolutions en cours ou à venir en matière RH pour les personnels en fonction au sein des établissements conventionnés et en gestion directe.

La direction des ressources humaines vous propose pour ce bulletin d'information de faire un point sur les thématiques suivantes :

- mise en place du dispositif PPCR, avec un focus sur les rendez-vous de carrière
- procédures d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelles des personnels enseignants.
- mise en place du jour de carence
- mise en place de l'indemnité compensatrice à l'augmentation de la CSG.
- Mise en place d'un second professeur principal

### **I. Le dispositif PPCR (Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations) à l'Agence pour les personnels enseignants**

Le dispositif PPCR se met progressivement en place à l'Agence pour les personnels détachés, résidents et expatriés, conformément à la réglementation en vigueur au Ministère de l'Education Nationale.

Dans le cadre de ce dispositif, les personnels enseignants bénéficient désormais de trois rendez-vous de carrière aux 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> échelons.

A l'Agence, les chefs d'établissement sont en charge de la conduite de ces rendez-vous pour les enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

Pour rappel, la Direction des ressources humaines de l'Agence a diffusé auprès des établissements en gestion directe et conventionnés :

- une note d'information en date du 20 octobre 2017 présentant les grandes lignes du dispositif PPCR ;
- un guide d'information sur le dispositif PPCR et les modalités du rendez-vous de carrière des personnels enseignants et des psychologues de l'Education nationale.

Par ailleurs, l'Agence vous signale que le gouvernement a décidé :

- le report des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR (Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017)
- le report de douze mois des mesures indiciaires et indemnitaires mises en œuvre dans le cadre du PPCR (Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017)

Une rubrique dédiée à PPCR est en cours de création sur le site de l'Agence.

## A. Les rendez-vous de carrière PPCR, un nouveau dispositif déployé en 2018

Les rendez-vous de carrière se dérouleront dans les établissements du réseau, **au cours du premier trimestre 2018.**

### 1. Les bénéficiaires

Les listes des personnels éligibles au rendez-vous de carrière au titre de la présente année scolaire ont été transmises aux chefs d'établissements.

**La liste pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré est une liste définitive fournie par le MEN.**

Sur cette base, les chefs d'établissement sont invités à adresser les convocations aux agents pour les rendez-vous de carrière. Il est rappelé que la convocation doit être adressée à l'agent concerné au moins un mois avant la date du rendez-vous de carrière.

**La liste pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré est en cours de consolidation.**

L'Agence attire l'attention des chefs d'établissement sur la nécessité de demander aux personnels du 1<sup>er</sup> degré de consulter I-Prof pour confirmer leur éligibilité au rendez-vous de carrière. Les agents font remonter l'information aux chefs d'établissement qui signalent à la Direction des ressources humaines, par mail à [cads.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:cads.aefe@diplomatie.gouv.fr), les anomalies éventuelles par rapport aux listes transmises.

### 2. Que se passe-t-il à l'issue des rendez-vous de carrière ?

#### ▪ Au niveau de l'Agence

Les rendez-vous de carrière donnent lieu à l'établissement d'un **compte rendu formalisé par le chef d'établissement**, porté à la connaissance de l'agent, qui le date et le signe.

L'agent dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la remise du compte rendu pour **formuler ses observations** et le cas échéant solliciter une demande de révision auprès de la commission consultative paritaire centrale compétente. Les CCPC se réuniront courant mai 2018.

Les comptes rendus, assorties le cas échéant, de demande de révision, sont à adresser à la DRH **pour le 15 avril 2018, délai de rigueur.**

**Toutes les situations particulières** (congé maternité, absence de longue durée d'un agent...) ne permettant pas le respect de ce délai doivent faire l'objet d'un signalement à la DRH dès que la situation est connue (mail à [cads.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:cads.aefe@diplomatie.gouv.fr)).

La Direction des ressources humaines de l'Agence se charge de la transmission directe des comptes-rendus au MEN. **Aucune transmission directe n'est à effectuer par les chefs d'établissements vers le MEN.**

▪ **Au niveau du MEN**

Les comptes rendus des rendez-vous de carrière sont transmis par l'Agence au MEN, lequel prendra le relais. Il adressera, via I-Prof, aux agents **dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire 2018 l'appréciation finale portée sur le compte rendu.**

**Les CAP compétentes** se tiendront ensuite pour examiner les avancements d'échelons accélérés (2 premiers rendez-vous de carrière), ou l'accès à la hors classe (3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière).

## **B. Les procédures d'avancement**

La mise en place du PPCR s'accompagne de la mise en place d'une évolution de la structure des corps et de nouvelles grilles indiciaires.

Les carrières des personnels enseignants sont structurées autour de 3 grades :

- Classe normale ;
- Hors classe ;
- Classe exceptionnelle.

Les modalités d'avancement sont fixées par le MEN conformément aux dispositions statutaires de chaque corps et seront précisées dans des notes de services de la DGRH, publiées au BO-EN.

### **1. Avancement à la hors classe**

L'avancement à la hors classe se fait par inscription au tableau d'avancement annuel.

Les propositions annuelles de promotion s'appuieront sur les deux éléments suivants :

- l'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière ;
- le nombre d'années de présence de l'agent dans le 9<sup>ème</sup> échelon (à partir de la 2<sup>ème</sup> année).

En fonction des instructions qui seront communiquées par le MEN, en application des notes de services publiées au BO-EN, une note spécifique à destination des personnels enseignants sera diffusée par l'Agence.

### **2. Avancement à la classe exceptionnelle**

Les instructions relatives à cet avancement de grade pour les personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré ont été publiées dans les notes de service MEN-DGRH parues au BO n°41 du 30 novembre 2017 et ont été rappelées par une note AEFÉ du 12 décembre 2017.

Les candidatures s'effectuent de manière dématérialisée sur le portail de services internet I-Prof. Il est précisé que les personnels détachés du 1<sup>er</sup> degré relèvent de leur département d'origine et ceux du 2<sup>nd</sup> degré du bureau de la DGRH B2-4.

Les agents doivent ensuite éditer sur I-Prof une fiche d'avis à faire compléter par le chef d'établissement.

Les dossiers sont à transmettre au plus tard pour le 5 janvier 2018, délai de rigueur, directement aux DSDEN dont relèvent les agents du 1<sup>er</sup> degré, et au bureau DGRH B2-4 (13, rue Regnault 75 013 Paris cedex) pour les agents du 2<sup>nd</sup> degré.

En cas de difficultés ou questions, le bureau Conseil, Appui et Dialogue Social de la DRH ([cads.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:cads.aefe@diplomatie.gouv.fr)) se tient à votre disposition.

## II. L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Afin de compenser les effets, pour les agents publics, de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et la création d'une indemnité compensatrice.

Le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 fixe les modalités de calcul de cette indemnité compensatrice par les employeurs publics

Selon les informations transmises par le service payeur de la DSFIPE, cette indemnité devrait être mise en place dès la paye de janvier 2018.

- Pour les agents en poste au 31 décembre 2017, le montant de l'indemnité compensatrice CSG est calculé par la DSFIPE sur la base des cotisations acquittées en 2017.
- L'indemnité sera **versée mensuellement**  
En cas de recrutement en cours de mois, l'indemnité sera proratisée.
- Le montant de l'indemnité varie en cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raisons de santé, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Tous les agents résidents et expatriés **domiciliés fiscalement en France** sont concernés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sous réserve que cela soit plus favorable à l'agent, le montant de l'indemnité fera l'objet d'un réexamen sur la base de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2018.

## III. La mise en place du jour de carence

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017 **réintroduit un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie** des personnels du secteur public.

Sont concernés tous les agents publics en congé de maladie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ils ne bénéficieront du maintien de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour du congé maladie. Il est donc impératif que toutes les absences soient signalées par le chef d'établissement à la DRH dans les meilleurs délais.

Le jour de carence ne s'applique pas :

- a) Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- b) Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- c) Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- d) Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

#### **IV. La nomination d'un second professeur principal pour les classes de terminale.**

Le plan Etudiants présenté par le Ministre de l'éducation nationale le 30 octobre 2017 prévoit la nomination d'un second professeur principal dans les classes de terminale.

Le décret n° 2017-1637 en date du 30 novembre 2017, modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, a pour objet d'attribuer deux parts modulables de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les divisions de terminale, afin de permettre la désignation d'un professeur principal supplémentaire et de reconnaître l'investissement particulier des enseignants dans l'orientation des élèves de terminale.

Au sein de l'Agence, les seconds professeurs principaux recevront également une ISOE modulable à réception des déclarations transmises par les chefs d'établissements. Une note spécifique sera adressée prochainement aux chefs d'établissement.